



LES GRANDES CHAPELLES

ARRETE TEMPORAIRE MUNICIPAL

Rue d'Arcis face à la fontaine à eau

Le Maire de la commune de LES GRANDES CHAPELLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation route huitième partie ;

Vu la demande de Hory Marcais,

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux sur les toitures de l'église,

ARRETE

Article 1 : Le vendredi 22/03/2024 de 8H00 à 17H00, la circulation de tous les véhicules sera interdite par panneaux, pendant la période d'exécution des travaux concernant le déchargement du camion et l'installation du parapluie sur le toit de l'église face à la fontaine à eau.

Article 2 : La déviation de la circulation pourra s'effectuer :

- sens de circulation par panneaux,
- stationnement interdit au droit du chantier,
- tout véhicule venant d'Arcis sont déviés par la petite Rue et la place du Centre
- tout véhicule venant de Rilly et de Chapelle et voulant aller direction Arcis passe par la rue du Transformateur et la rue de la Poste.

Article 3 : Le vendredi 22/03/2024 de 8H00 à 17H00 la circulation V.L. et P.L. sera interdite et le stationnement interdit.

Article 4 : La signalisation du chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise Hory Marcais sous le contrôle de la Mairie des Grandes Chapelles.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 et l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Une expédition du présent arrêté sera adressée à Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie de Romilly-sur-Seine et de Méry-sur-Seine.

LES GRANDES CHAPELLES, le 20 Mars 2024

Le Maire,

